

Informations de base	
2012/2101(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Améliorer l'accès à la justice: aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers Subject 1.20.02 Droits sociaux et économiques 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		ZWIEFKA Tadeusz (PPE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		MAYER Hans-Peter (PPE)
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		REDING Viviane

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/02/2012	Publication du document de base non-législatif	COM(2012)0071 	
24/05/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2013	Vote en commission		
30/04/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0161/2013	Résumé
10/06/2013	Débat en plénière		
11/06/2013	Décision du Parlement	T7-0240/2013	Résumé

11/06/2013	Résultat du vote au parlement		
11/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2101(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/09608

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE504.231	30/01/2013	
Amendements déposés en commission		PE506.178	04/03/2013	
Amendements déposés en commission		PE508.232	09/04/2013	
Avis de la commission	IMCO	PE504.091	12/04/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0161/2013	30/04/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0240/2013	11/06/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0071 	23/02/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)626	15/11/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0071	25/05/2012	

Améliorer l'accès à la justice: aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) sur l'amélioration de l'accès à la justice: aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers.

Application de la directive 2003/8/CE : les députés félicitent la Commission pour la présentation de son rapport sur l'application de la directive 2003/8/CE concernant l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières. Ils relèvent que tous les États membres ont transposé la directive, même si sur certains points, l'interprétation de son champ d'application diffère d'un État membre à l'autre. Ils regrettent que la Commission n'aborde pas spécifiquement les procédures européennes auxquelles s'applique aussi la directive sur l'aide judiciaire, comme, par exemple, la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Sensibilisation du public : les députés regrettent le fait qu'un nombre relativement peu élevé de citoyens et de professionnels semblent avoir connaissance des droits conférés par la directive. Ils invitent la Commission et les États membres : i) à prendre des mesures pour **mieux faire connaître le droit à une aide judiciaire** dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale; ii) à lancer une **campagne d'information** efficace afin de toucher un grand nombre de bénéficiaires potentiels ainsi que de praticiens de la justice.

Assurer un soutien juridique compétent : le rapport préconise de **créer des bases de données** répertoriant les praticiens du droit ayant des compétences en langues et en droit comparé suffisantes pour leur permettre de faire face à des litiges transfrontaliers impliquant l'octroi d'une aide judiciaire. Ils estiment souhaitable de proposer **des actions de formation spécifiques** destinées à fournir aux praticiens du droit des compétences dans les litiges transfrontaliers, en mettant l'accent sur les **cours de langues et le droit comparé**. La Commission est invitée à soutenir la mise en place de formations spécifiques à l'intention des avocats qui apportent leur concours dans le cadre de l'aide judiciaire.

Faciliter l'application de la directive pour les citoyens : dans ce but, le rapport formule les recommandations suivantes :

- il serait judicieux de désigner **une autorité unique** compétente pour l'aide judiciaire transfrontalière disposant d'un bureau central par État membre pouvant recevoir et transmettre les demandes d'aide judiciaire ;
- les demandeurs devraient pouvoir solliciter une aide judiciaire **dans leur État membre de résidence, dans l'État membre du for ou dans l'État membre dans lequel la décision est exécutée**. Avec ce système, les autorités de chaque État membre pourraient appliquer leurs propres critères économiques lorsqu'ils se prononcent sur une demande ;
- toute décision des autorités de l'État membre de résidence visant à accorder une aide judiciaire, attestée par un **certificat commun**, devrait également produire ses effets dans l'État membre du for ou dans l'État membre dans lequel la décision est appliquée ;
- **les frais** couverts par l'aide judiciaire devraient comprendre également les coûts liés à la comparution devant un juge ou une autorité devant évaluer la demande. De plus, une attention particulière devrait être accordée aux **groupes les plus vulnérables**.

La Commission est invitée à présenter **une proposition de modification de la directive allant dans ce sens**, en vue d'établir des normes communes plus élevées en matière d'aide judiciaire transfrontalière.

En ce qui concerne les aspects internationaux, le rapport invite les États membres qui n'ont pas encore signé et/ou ratifié la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice à le faire, étant donné que celle-ci améliore l'accès des citoyens à la justice en dehors du territoire de l'Union européenne.

Améliorer l'accès à la justice: aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers

Le Parlement européen a adopté une résolution sur l'amélioration de l'accès à la justice: aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers.

Le Parlement félicite la Commission pour la présentation de son rapport sur **l'application de la directive 2003/8/CE concernant l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières**. Il relève que tous les États membres ont transposé la directive, même si sur certains points, l'interprétation de son champ d'application diffère d'un État membre à l'autre. Il regrette que la Commission n'aborde pas spécifiquement les procédures européennes auxquelles s'applique aussi la directive sur l'aide judiciaire, comme, par exemple, la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Sensibilisation du public : les députés regrettent le fait qu'un nombre relativement peu élevé de citoyens et de professionnels semblent avoir connaissance des droits conférés par la directive. Ils invitent la Commission et les États membres :

- à prendre des mesures pour **mieux faire connaître le droit à une aide judiciaire** dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale;
- à lancer une **campagne d'information** efficace afin de toucher un grand nombre de bénéficiaires potentiels ainsi que de praticiens de la justice.

Le Parlement recommande de recourir à un **large éventail d'instruments de communication**, y compris les campagnes sur internet et les plateformes interactives, telles que le portail e-Justice, afin de donner accès aux informations relatives à l'aide judiciaire.

Assurer un soutien juridique compétent : le Parlement préconise de **créer des bases de données** répertoriant les praticiens du droit ayant des compétences suffisantes pour leur permettre de faire face à des litiges transfrontaliers impliquant l'octroi d'une aide judiciaire. Ils jugent souhaitable de proposer des **actions de formation spécifiques** destinées à fournir aux praticiens du droit des compétences dans les litiges transfrontaliers, en mettant l'accent sur les **cours de langues et le droit comparé**.

La Commission est invitée à fournir aux États membres, dans la mesure du possible, les **fonds nécessaires** afin d'assurer des formations homogènes de haute qualité dans le domaine de l'aide judiciaire.

Faciliter l'application de la directive pour les citoyens : soulignant l'importance de **garantir la simplicité des procédures de demande**, le Parlement formule les recommandations suivantes :

- il serait judicieux de **désigner une autorité unique compétente** pour l'aide judiciaire transfrontalière disposant d'un bureau central par État membre pouvant recevoir et transmettre les demandes d'aide judiciaire ;
- les demandeurs devraient pouvoir solliciter une aide judiciaire **dans leur État membre de résidence, dans l'État membre du for ou dans l'État membre dans lequel la décision est exécutée**. Avec ce système, les autorités de chaque État membre pourraient appliquer leurs propres critères économiques lorsqu'ils se prononcent sur une demande ;
- toute décision des autorités de l'État membre de résidence visant à accorder une aide judiciaire, attestée par un **certificat commun**, devrait également **produire ses effets** dans l'État membre du for ou dans l'État membre dans lequel la décision est appliquée.
- **les frais** couverts par l'aide judiciaire devraient comprendre également les coûts liés à la comparution devant un juge ou une autorité devant évaluer la demande. De plus, une attention particulière devrait être accordée aux **groupes les plus vulnérables**.

La Commission est invitée à **présenter une proposition de modification de la directive allant dans ce sens**, en vue d'établir des normes communes plus élevées en matière d'aide judiciaire transfrontalière.

Favoriser de nouvelles formes d'assistance juridique : la résolution suggère :

- la mise en place d'un **système d'alerte entre juridictions nationales** afin qu'une demande d'assistance introduite dans un État membre puisse être connue des autres États;
- de **renforcer la coopération** entre la Commission, les États membres et les ordres ou organisations professionnels dans le domaine du droit, tels que les barreaux nationaux et européens.

En ce qui concerne les aspects internationaux, le Parlement invite les États membres qui n'ont pas encore signé et/ou ratifié la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice à le faire, étant donné que celle-ci améliore l'accès des citoyens à la justice en dehors du territoire de l'Union européenne.

Améliorer l'accès à la justice: aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers

2012/2101(INI) - 23/02/2012

OBJECTIF : présenter l'évaluation, par la Commission, de l'application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières.

CONTEXTE : la [directive 2003/8/CE](#) a pour objectif d'améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. Elle vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes lorsque cette aide est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice.

La directive est entrée en vigueur le 30 novembre 2004. Après cinq ans d'application, la Commission a décidé d'engager son évaluation. En 2010, elle a lancé une étude en vue de disposer de données lui permettant de juger de manière approfondie de la transposition et de l'application de la directive. L'application de la directive a également fait l'objet de discussions au sein du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale lors de ses réunions de 2006 et 2010. La Commission a en outre pris en considération, dans son appréciation, des lettres, des plaintes et des pétitions relatives à la directive.

Le présent rapport présente l'évaluation, par la Commission, de l'application de la directive au cours de la période comprise entre le 30 avril 2004 et le 31 décembre 2010.

CONTENU : le rapport conclut que **tous les États membres liés par la directive ont transposé** le droit à l'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières en matière civile et commerciale, même si l'on observe que **les modalités d'application de la directive n'ont pas toutes été parfaitement mises en œuvre**. Ces difficultés s'expliquent essentiellement par la circonstance que les dispositions de la directive diffèrent parfois des dispositions nationales relatives à l'aide judiciaire, et le manque de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore permis à celle-ci de favoriser l'application uniforme de cet instrument.

Le rapport souligne toutefois que **la Cour de justice n'a été saisie que d'une seule affaire** relative à l'aide judiciaire transfrontalière, ce qui tendrait à prouver que l'application pratique de la directive est satisfaisante.

Améliorations possibles : la Commission considère que la mise en œuvre de la directive peut être améliorée, tout d'abord, sur le fondement de ses dispositions actuelles, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

Critères économiques à remplir pour bénéficier de l'aide judiciaire : il apparaît nécessaire de clarifier davantage la question des critères économiques permettant d'accorder une aide judiciaire. Cet aspect est important car dans certains cas, le justiciable obtient de la juridiction de son domicile la confirmation qu'en vertu des dispositions nationales, il peut prétendre à une aide judiciaire, alors que la juridiction compétente la lui refuse.

Deux solutions sont envisageables: i) soit, en tenant compte de l'écart en matière de coût de la vie entre les États membres, la possibilité de bénéficier de l'aide judiciaire et le montant de celle-ci pourraient être déterminés sur la base de critères communs et objectifs ou sur la base des critères appliqués là où réside habituellement le candidat à l'aide judiciaire, ii) soit le niveau économique est harmonisé ou les seuils font l'objet d'une reconnaissance mutuelle.

Frais actuellement non pris en charge : une situation, non prévue par la directive, se présente lorsqu'un candidat à l'aide judiciaire doit exposer des frais de déplacement pour se rendre à l'audience devant le juge chargé de statuer sur l'octroi éventuel de l'aide judiciaire. Si le demandeur ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour assumer ces dépenses, la possibilité d'obtenir l'aide judiciaire de la juridiction compétente peut lui échapper.

Faciliter les échanges entre les professionnels du droit et les bénéficiaires : une intervention consisterait à faciliter les échanges entre les professionnels du droit et les bénéficiaires d'États membres différents, par des mesures telles que la désignation d'un professionnel parlant la langue du bénéficiaire, l'assistance d'un traducteur, voire la désignation d'un second professionnel de l'État du bénéficiaire de l'aide judiciaire, qui servirait d'intermédiaire et pourrait, par exemple, se charger de la correspondance avec le professionnel du droit établi dans l'autre État membre.

Clarté quant aux coordonnées de l'autorité compétente pour faciliter la mise en œuvre de la directive : il conviendrait de désigner une autorité réceptrice et expéditrice unique dans chaque État membre. C'est particulièrement important lorsque la demande d'aide judiciaire est présentée directement à l'autorité compétente de l'État membre du for ou de celui dans lequel la décision doit être exécutée. La directive ne prévoyant pas comment procéder si la demande est adressée à la mauvaise autorité réceptrice, des divergences peuvent apparaître dans une telle situation.

Examen de la même demande par deux autorités, aboutissant éventuellement à deux résultats différents : la directive prévoit une alternative pour présenter une demande d'aide judiciaire: i) soit à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur a son domicile, ii) soit à l'autorité compétente de l'État membre du for. La directive prévoit également la possibilité, pour l'autorité expéditrice, de refuser de transmettre la demande si ladite autorité constate qu'elle est non fondée ou se situe hors du champ d'application de la directive.

Pareille situation est susceptible de créer une confusion car il est possible que l'autorité réceptrice rejette la demande alors même que l'autorité expéditrice l'aurait jugée fondée. Il se peut aussi que le candidat à l'aide judiciaire dont la demande a été rejetée par l'autorité expéditrice soumette ensuite sa demande directement à l'autorité réceptrice, ce qui créerait une charge superflue, la même demande devant être examinée deux fois, avec, très probablement, une même issue négative.

Mieux faire connaître la directive : la Commission constate que la connaissance des dispositions de la directive parmi les citoyens, les professionnels du droit et les commissions d'aide judiciaire dans les États membres est insuffisante, ainsi que le montre l'enquête: 15% seulement des citoyens ont connaissance de la directive et 30% des avocats connaissent les avantages de la directive. La principale amélioration que peuvent apporter les États membres consisterait à promouvoir efficacement et activement la directive en **informant le public et les professionnels** des diverses formes d'aide judiciaire que ce texte prévoit.

Par ailleurs, la Commission renforcera les mesures qu'elle met déjà en œuvre pour faire mieux connaître les dispositions de la directive. Elle analysera également le résultat des examens de conformité appliqués aux mesures nationales de transposition et lui donnera les suites requises.

La Commission prendra également en considération dans ses projets de mesure, le cas échéant, les réactions que le présent rapport aura suscitées.

Enfin, en ce qui concerne la **stratégie en matière d'aide judiciaire vis-à-vis des pays tiers**, la Commission examinera l'opportunité pour l'Union européenne d'adhérer à la **convention de La Haye** de 1980 sur l'accès à la justice, compte tenu, notamment, du fait que l'Union est membre de la conférence de La Haye. Une telle démarche permettrait d'assurer une application uniforme de la convention dans toute l'Union et pourrait inciter d'autres États à y adhérer.